

**PROCES-VERBAL****Séance du Conseil Municipal
du 10 juillet 2020**

L'an deux-mille-vingt, le 10 juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à l'espace de culture Colette avec retransmission en direct sur youtube (CM Villiers sur Orge), sous la présidence de Gilles FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUETARD ; C. CRUEIZE ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; F. DHONDT ; J. DJENAIKI ; I. DOGBO ; A. ELMESBAHI ; A. FICHE ; M. JARDAT ; S. JAUBERTY ; H. KERIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; M. PICAUD ; M. POINSE ; M. PROVOTAL ; J-P RICAUD ; P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKETH ; E. ZUCCHINI.

Absents représentés : B. ESTREMANHO donne pouvoir à G. FRAYSSE ; C. ESTREMANHO donne pouvoir à I. LAFAYE

Absent(s) excusé(s) et non représenté(s) : S. BIBARD

Secrétaire de séance : Colette BASTOUL

Madame LE MAIRE déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19h32.

M. LE MAIRE donne lecture de l'ordre du jour :

I / Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mai 2020

II / Décisions prises par Le Maire

III/ Points nouveaux soumis au Conseil Municipal :

- 1- Délégation du conseil municipal au Maire
- 2- Fixation du nombre des conseillers municipaux délégués
- 3- Détermination du taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués
- 4- Constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres
- 5- Désignation des membres de la CAO
- 6- Fixation du nombre des administrateurs du CA au CCAS
- 7- Election des représentants du CA au CCAS
- 8- Election des délégués au SMOYS
- 9- Désignation des représentants du conseil municipal dans les organismes extérieurs (Conseils d'école, L&C, CLIC, CNAS, domaine de Charaintru)
- 10- Désignation des représentants de la commune au GIP Maximilien
- 11- Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Sorgem

V / Questions diverses

M. DHONDT précise que dans son groupe, certains n'étaient pas là au conseil du 19 mai, ils ne peuvent donc pas approuver un compte-rendu de réunion à laquelle ils n'ont pas assisté. Ils s'abstiendront donc de voter.

M. LE MAIRE répond que c'est tout à fait normal, ils ont le même positionnement de leur côté.

Le PV est adopté avec 7 voix pour et 19 abstentions (C. BASTOUL ; C. BOUETARD ; C. CRUEIZE ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; J. DJENAIKI ; I. DOGBO ; A. EL MESBAHI ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; A. FICHE ; M. JARDAT ; S. JAUBERTY ; H. KERIVEL ; C. MARTIN ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. UTEGINE MWANA ; E. ZUCCHINI).

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions du Maire prises par délégation de compétences du Conseil Municipal, en intersession, à savoir :

Décision N°	Date	Objet	Montant	Date accusé réception Préfecture	Service
2020-017	02/06/2020	Ouverture de crédit dénommée "ligne de trésorerie interactive" auprès de la Caisse d'Epargne	Tirage maximum 500 000 € Commission : 500 €	05/06/2020	Finances
2020-018	09/06/2020	Avenant Lot 1 Entretien et aménagement des espaces verts	Poste 3.05.01 passe de 3,60 € HT à 4,80 € HT - Poste 3.05.02 passe de 3,80 € HT à 4,40 € HT - Poste 3.05.03 passe de 4,40 € HT à 3,80 € HT - Poste 3.05.04 passe de 4,80 € HT à 3,60 € HT	12/06/2020	Techniques
2020-019	25/06/2020	Convention avec Cœur d'Essonne Agglomération pour lutter efficacement contre la propagation du covid-19 et permettre une meilleure dotation en équipement de protection pour la population notamment en masques		26/06/2020	Commande Publique

M. DHONDT demande à quoi correspondent les montants et les postes d'espaces verts sur la décision 2020-018.

M. LE MAIRE répond que c'est le prix au m² de la tonte, ou taille de haie supérieure à 2 mètres. Suivant la hauteur et la largeur les prix ne sont pas les mêmes.

POINTS NOUVEAUX SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL

1. Délégation du conseil municipal au Maire

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités locales, afin de rendre plus efficaces les séances du conseil municipal et d'accélérer le traitement de certaines affaires, le Maire peut recevoir du conseil municipal des délégations de ces compétences limitativement énumérées :

1. Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. Fixation de certains tarifs,
3. Réalisation des emprunts,
4. Passation des marchés publics,
5. Louage de biens n'excédant pas 12 ans,
6. Passation des contrats d'assurance,
7. Création des régies comptables,
8. Délivrance / reprise des concessions dans les cimetières,
9. Acceptation des dons et legs (non grevés de conditions et de charges),
10. Vente de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. Règlement des frais des auxiliaires de la justice,
12. Fixation du montant des offres de la Commune aux expropriées,
13. Création des classes d'école,

14. Reprise d'alignement,
15. Exercice du droit de préemption et sa délégation,
16. Ester en justice,
17. Règlement des conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux,
18. Donner l'avis de la Commune sur les opérations menées par un établissement public foncier local,
19. Signature des conventions en matière de ZAC,
20. Réalisation des lignes de trésorerie,
21. Exerce du droit de préemption relatif aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,
22. Exerce du droit de priorité,
23. Prise des décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive,
24. Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Commune est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. Demande de subventions aux organismes financeurs
27. Dépôt des déclarations préalables relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
28. Exercice du droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Pour les compétences 2, 15, 17, 20, et 21, le conseil municipal doit préciser le champ de la délégation ou le montant maximum au-delà duquel, il conserve la compétence.

Vous constaterez dans le projet de délibération que le champ de la compétence est précisé pour la réalisation des emprunts, conformément à la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics qui demande aux collectivités locales de mieux formaliser leur politique de gestion de la dette et de souscription d'emprunts nouveaux, suite aux déconvenues de certaines d'entre elles avec les emprunts qualifiés de toxiques. La Caisse des dépôts exige que ce champ de délégation soit précisé.

M. WITTERKERTH demande si ça reprend l'essentiel des délégations du précédent Maire.

M. LE MAIRE répond que oui, il n'y a que les derniers points qui ont été ajoutés, et l'article 25 qui a été ajouté par rapport aux précédentes délégations, même s'il ne sera probablement jamais appliqué.

M. WITTERKERTH demande si ce sont les mêmes termes, les mêmes montants.

M. LE MAIRE répond que oui, c'est exactement la même chose que Mme LEROUX.

M. DHONDT demande ce que regroupe le point 28, « exercice relatif à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation », quel est ce droit.

M. LE MAIRE explique que cela concerne les maisons ou appartements loués par la mairie, pour pouvoir faire les actions nécessaires à la protection des occupants. Il ajoute que cela concerne pas moins de 3 ou 4 logements en location à Villiers.

M. DHONDT souligne que de toutes façons ces délégations viennent du Code Général des Collectivités Territoriales, on ne peut pas enlever ces droits-là au Maire.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

2. Fixation du nombre des conseillers municipaux délégués

Tout comme les adjoints au Maire, le Conseil municipal doit fixer le nombre de conseillers municipaux délégués, à qui le Maire souhaite déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Il est proposé au Conseil municipal de créer quatre postes de conseillers municipaux délégués :

- Démocratie participative - **Elsa ZUCCHINI**
- Petite enfance, enfance, jeunesse - **C. ESTREMANHO**
- Scolaire - **C. MARTIN**
- Culture – **M. PICAUD**

M. DHONDT souligne qu'il s'agit des affaires internes de la majorité, son groupe ne prend donc pas part à leur organisation interne.

Cette délibération a été adoptée à la majorité par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS (F. DHONDT ; C. CRUEIZE ; J.P. RICAUD ; M. JARDAT ; M. POINSE).

3. Détermination du taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire. Les indemnités attribuées au Maire correspondent au maximum à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027), et celles attribuées aux Maire-Adjoints à 22%.

A l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) correspond un indice majoré (IM 830) qui multiplié par la valeur du point d'indice (4,6860 depuis le 1^{er} février 2017) donne la valeur (3 889,38 € mensuel) à laquelle on applique les taux de 55% (Maire) et 22% (Adjoints au Maire).

L'enveloppe des indemnités est déterminée comme suit :

	IB 1027	3 889,38		
Maire	55%	2 139,16	1	2 139,16
Adjoints au Maire	22%	855,66	8	5 133,96
Conseillers municipaux délégués	6%	233,36	5	1 166,80
TOTAL				8 439,92

Par ailleurs, les Conseillers Municipaux Délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions qui leur sont allouées le cas échéant par le Conseil Municipal (au maximum 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique), dans le respect de l'enveloppe totale susceptible d'être attribuée au Maire et aux Adjoints.

Compte tenu que le conseil municipal a élu 7 adjoints au Maire et créé 4 postes de conseillers délégués, il est proposé de fixer les indemnités des élus comme suit :

	Taux
Maire	44,47%
Adjoints au Maire	11,71%
Conseillers municipaux délégués	11,71%

M. DHONDT demande ce qui justifie dans la stratégie de la majorité, qu'un conseiller délégué et un maire adjoint aient les mêmes indemnités alors qu'un adjoint a des prérogatives notamment liées à l'état civil, sert d'officier de police judiciaire.

M. LE MAIRE explique que la stratégie est toute simple, il y a des postes aussi importants que les adjoints en termes de délégués, par exemple le scolaire et l'enfance qui sont énormes. Notre équipe

ne fait donc pas de différence sur leur rémunération, le travail sera le même, pour un adjoint ou un délégué. Il n'y a pas de hiérarchie pyramidale, c'est une hiérarchie horizontale, tout le monde travaille. Un titre ne fait pas le travail.

M. DHONDT souligne que dans cette logique même le maire devrait être au même niveau que les autres.

M. LE MAIRE répond qu'il arrête une partie de son travail, donc il faut qu'il compense ses pertes.

Cette délibération a été adoptée à la majorité par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS (F. DHONDT ; C. CRUEIZE . J.P. RICAUD ; M. JARDAT ; M. POINSE).

4. Constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres

Au terme de l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque conseil, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé la constitution de 8 commissions permanentes, composés de 9 membres désignés par le Conseil municipal, présidées par le Maire, membre de droit :

- Bien-vivre
- Développement durable
- Finances
- Urbanisme
- Lien social
- Démocratie participative
- Enfance, jeunesse, scolaire
- Événementiel / communication

Compte tenu du résultat des élections municipales, chaque commission sera composée de :

- 7 membres de la liste « Vivre-Villiers »,
- 2 membres de la liste « Ensemble pour Villiers »

Commission Bien-vivre (9 membres)

Isabelle LAFAYE	Magali PICAUD	Corinne BOUETARD
Stéphanie JAUBERTY	Stéphane BIBARD	Micheline PROVOTAL
Hervé KERIVEL	Corinne CRUEIZE	François DHONDT

Commission Développement durable – (9 membres)

Filipe DA SILVA	Elsa ZUCCHINI	Abdelilah EL MESBAHI
Henri DAVY	Philippe WITTERKERTH	Isabelle LAFAYE
Prosper UTEGINE MWANA	Michel POINSE	François DHONDT

Commission Finances (9 membres)

Micheline PROVOTAL	Audrey BELLANGER	Bruno ESTREMANHO
Hervé KERIVEL	Annie FICHE	Stéphane BIBARD
Philippe WITTERKERTH	Jean-Pierre RICAUD	François DHONDT

Commission Urbanisme (9 membres)

Philippe WITTERKERTH	Bruno ESTREMANHO	Micheline PROVOTAL
Jamel DJENAI	Audrey BELLANGER	Stéphane BIBARD
Henri DAVY	Jean-Pierre RICAUD	Michel POINSE

Commission Lien social

Annie FICHE	Carole MARTIN	Micheline PROVOTAL
Isaac DOGBO	Elsa ZUCCHINI	Colette BASTOUL
Stéphanie JAUBERTY	Corinne CRUEIZE	Martine JARDAT

Commission Démocratie participative (9 membres)

Elsa ZUCCHINI	Isabelle LAFAYE	Filipe DA SILVA
Corinne BOUETARD	Stéphanie JAUBERTY	Micheline PROVOTAL
Henri DAVY	Jean-Pierre RICAUD	Michel POINSE

Commission Enfance, jeunesse, scolaire (9 membres)

Caroline ESTREMANHO	Carole MARTIN	Audrey BELLANGER
Colette BASTOUL	Magali PICAUD	Isaac DOGBO
Micheline PROVOTAL	Corinne CRUEIZE	Martine JARDAT

Commission Evenementiel / communication (9 membres)

Corinne BOUETARD	Hervé KERIVEL	Isabelle LAFAYE
Stéphane BIBARD	Abdelilah EL MESBAHI	Micheline PROVOTAL
Magali PICAUD	Corinne CRUEIZE	Martine JARDAT

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

5. Désignation des membres de la CAO

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil municipal. A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, les commissions municipales doivent être renouvelées.

La commission concernée au titre de la commande publique est la Commission d'Appel d'Offres. Cette commission est chargée aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT de choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique. Par ailleurs aux termes de l'article L.1414-4 du CGCT, la CAO donne son avis sur les projets d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La composition de la CAO :

Les règles relatives à la composition de la CAO résultent des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT.

La CAO se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions.

Membres à voix délibérative (commune de 3 500 habitants et plus) :

- L'autorité habilitée à signer les marchés (le maire ou un élu ayant reçu délégation pour signer les marchés)
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires).

Membres à voix consultative :

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public ainsi que lorsqu'ils y sont invités, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La présidence de la CAO

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le président de la CAO n'est pas obligatoirement l'exécutif de la collectivité. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée » à signer les marchés publics concernés ; ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui au sein de la collectivité dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction,

- soit de ses compétences propres : maire en tant qu'exécutant des décisions de l'assemblée délibérante ;
- soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué,

Lorsque le président de la CAO en tant « autorité habilitée à signer le marché » est l'exécutif de la collectivité, il peut déléguer la présidence de la CAO, de manière permanente ou non par un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L.2122-18, L.5211-9, L.3221-3 du CGCT.

En toute circonstance, le président de la commission d'appel d'offres ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

L'élection des membres de la CAO :

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste,
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante.

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidatures prennent la forme d'une liste qui doit comprendre les noms des candidats dont le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

La liste peut comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ce qui permet à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants :

La répartition des sièges de titulaires et de suppléants se fait en deux étapes, par l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral

s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour attribuer les sièges restants, il faut appliquer la « méthode du plus fort reste » consistant à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Les sièges non pourvus seront alors attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la première répartition.

Les membres de la CAO sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Micheline PROVOTAL	Carole MARTIN
Philippe WITTERKERTH	Annie FICHE
Stéphane BIBARD	Audrey BELLANGER
Bruno ESTREMANHO	Hervé KERIVEL
François DHONDT	Michel POINSE

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

6. Fixation du nombre des administrateurs du CA au CCAS

7. Election des représentants du CA au CCAS

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Conseil Communal d'Action Sociale.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Il est proposé de fixer à 17 le nombre d'administrateurs au CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

M. DHONDT demande le nombre actuel de représentants.

M. LE MAIRE répond qu'il y a déjà actuellement 16 membres, ils restent au même nombre.

M. DHONDT demande, sur les 8 postes, combien sont pour la majorité et combien sont pour l'opposition.

M. LE MAIRE répond que logiquement ils ont un poste. Il précise que c'est mathématique, au prorata et dans les règles de loi.

M. DHONDT souligne qu'ils sortent d'un conseil où il y avait 3 membres de l'opposition.

M. LE MAIRE explique que c'est selon les résultats de l'élection. Vivre-Villiers a fait 62.38%, le reste est donc chez eux.

M. WITTERKERTH précise que de mémoire Mme LEROUX avait fait 40%.

Interruption de séance à 19h57.

Reprise de la séance à 20h01.

M. DHONDT indique qu'ils sont embêtés, ils ne pensaient pas que la répartition allait être celle-là. Il demande s'ils pourront avoir le détail du calcul.

Hypothèse de calcul au plus fort reste pour la répartition des sièges au CCAS :

Pour un conseil municipal de 27 membres votants, et un conseil d'administration de CCAS avec 8 élus (et 8 nommés).

Il s'agit de prendre en compte les suffrages exprimés.

- Première étape : calcul du quotient électoral

Nombre de conseillers municipaux votants divisé par le nombre de sièges à pourvoir au CCAS, soit 27 votants, et 8 sièges, alors $27 : 8 = 3,375$

- 2ème étape : répartition des sièges

Diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral :

Liste 1 (GF) : $22 : 3,375 = 6,52$ soit 6 sièges

Liste 2 (FD) : $5 : 3,375 = 1,48$ soit 1 siège

Reste un siège à pourvoir.

- 3ème étape : répartition des restes (règle du plus fort reste)

Calculer le reste : nombre de voix obtenues par la liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, soit :

Liste 1 (GF) : $22 - (6 \times 3,375) = 1,75$

Liste 2 (FD) : $5 - (1 \times 3,375) = 1,62$

Dans cette hypothèse, le dernier siège revient à la liste 1 (GF)

Ainsi, les résultats obtenus se déclinent ainsi :

Liste 1 (GF) : 7 sièges

Liste 2 (FD) : 1 siège

Les administrateurs du CA au CCAS sont :

- Annie FICHE
- Colette BASTOUL
- Isabelle LAFAYE
- Hervé KERIVEL
- Stéphanie JAUBERTY
- Corinne BOUETARD
- Isaac DOGBO
- François DHONDT

Les délibérations sur la fixation du nombre d'administrateurs du CA au CCAS et sur l'élection des représentants du CA au CCAS ont été adoptées à l'unanimité.

8. Election des délégués au SMOYS

Le **Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine** pour l'Électricité et le Gaz exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Électricité et est habilité à exercer une compétence à caractère optionnel en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution du gaz.

A la faveur du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner à bulletin secret un représentant titulaire et un représentant suppléant, issus du Conseil municipal, qui sera chargé de le représenter au sein du comité syndical.

La liste Vivre-Villiers obtient 21 voix, la liste Ensemble pour Villiers obtient 5 voix. Gilles FRAYSSE est désigné titulaire et Filipe DA SILVA suppléant.

9. Désignation des représentants du conseil municipal dans les organismes extérieurs (Conseils d'école, L&C, CLIC, CNAS, domaine de Charaintru)

La Commune est représentée par son Conseil municipal dans un grand nombre d'organismes. Le nouveau Conseil se doit de désigner ses représentants dans ses instances, dès que possible, afin que ses dernières ne soient pas pénalisées par cette étape de la vie démocratique.

Conseils d'école (1 représentant par école)

- Caroline ESTREMANHO
- Carole MARTIN

Association Loisirs et Culture (3 membres)

- Magali PICAUD
- Corinne BOUETARD
- Isabelle LAFAYE

CLIC du Val d'Orge (1 membre titulaire + 1 suppléant)

- Gilles FRAYSSE
- Colette BASTOUL (suppléante)

Comité national d'Action Sociale (1 représentant + 1 suppléant)

- Colette BASTOUL
- Gilles FRAYSSE (suppléant)

Domaine de Charaintru (1 titulaire + 1 suppléant)

- Annie FICHE
- Colette BASTOUL

M. DHONDT indique qu'il ne lui semble pas que ce soit dans leurs intentions de faire reculer la démocratie à Villiers-sur-Orge, pourquoi dans ces conditions-là, alors que dans la dernière mandature l'opposition avait sa place au CA de Loisirs et Culture, elle ne l'aurait plus dans cette mandature-ci.

M. LE MAIRE répond qu'ils sont déjà représentés.

Mme CRUEIZE répond que ce n'est pas la même chose.

M. DHONDT dit qu'ils ne peuvent pas confondre un rôle de président avec un rôle de conseiller, d'administrateur.

M. LE MAIRE précise qu'à l'époque nous n'avions pas de rôle dans le bureau. Donc la démocratie est respectée puisque la minorité est présidente de l'association.

Mme CRUEIZE précise que ce n'est pas le groupe, c'est elle qui est présidente de Loisirs et Culture, et précise qu'effectivement, lors de la mandature précédente, M. LE MAIRE était représentant du conseil municipal, avec 2 autres personnes, qui étaient elles, au sein de la majorité.

M. DHONDT ajoute que le poste de président est soumis à un vote de l'assemblée générale de Loisirs et Culture.

Mme CRUEIZE précise que lorsque M. SIMONS était président, ça n'empêchait pas que M. FRAYSSE, qui était alors conseiller municipal de la minorité, soit au conseil d'administration.

M. DHONDT dit que c'est un usage qu'il y a à Villiers-sur-Orge, d'avoir des gens qui sont d'un conseil d'administration, de la majorité ou de l'opposition. Maintenant s'ils veulent faire autrement, ils ne pourront pas les en empêcher.

M. LE MAIRE répond qu'il s'engage à ce que si Mme CRUEIZE sort de la présidence de Loisirs et Culture, ils revoient cette commission, et donnent une place à la minorité.

Cette délibération a été adoptée à la majorité par 21 voix POUR, 1 voix CONTRE (J.P. RICAUD) et 4 ABSTENTIONS (F. DHONDT ; C. CRUEIZE ; M. JARDAT ; M. POINSE).

10. Désignation des représentants de la commune au GIP Maximilien

La collectivité a adhéré en 2017 au Groupement d'Intérêt Public Maximilien (délibération 2017-04), plateforme de dématérialisation pour les marchés publics et la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Suite aux élections municipales du 28 juin 2020, il est nécessaire de désigner un-e nouveau/elle représentant-e titulaire et un-e nouveau/elle représentant-e suppléant-e pour le GIP Maximilien.

Gilles FRAYSSE est désigné titulaire et Abdelilah EL MESBAHI suppléant.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

11. Désignation des représentants du Conseil Municipal à la Sorgem

Suite aux élections municipales du 2nd tour du 28 juin 2020, la commune de Villiers-sur-Orge doit désigner le représentant à l'Assemblée spéciale, au Conseil d'administration et aux Assemblées générales de la SORGEM à l'occasion d'un prochain Conseil Municipal.

Pour rappel, la SORGEM est un syndicat d'économie mixte qui met à disposition des élus son expertise de maître d'ouvrage, via des études, du conseil ou de la méthodologie en conduite d'opérations d'aménagement de terrains ou en réalisation d'équipement d'infrastructure ou de superstructures.

Gilles FRAYSSE est désigné administrateur et Philippe WITTERKERTH suppléant.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 20h14.